

# PATIENT EN SECTEUR LIBERAL D'UN PRATICIEN STATUTAIRE EXERÇANT A TEMPS PLEIN

---

## 1. Les textes de référence

---

- **Code de la santé publique :**
  - Partie législative :*
    - o Articles [L 1111-3](#), [L 1233-2](#), [L 1234-3](#), [L 1242-2](#), [L 1244-5](#) ;
    - o Articles [L 6154-1](#) à [L 6154-7](#).
  - Partie réglementaire :*
    - o Articles [R 1112-21](#) et suivants, [R 6145-25](#), [R 6154-1](#) à [R 6154-10](#) ;
    - o Articles [D 6154-10-2](#) à [D 6154-10-3](#).
- **Code de la sécurité sociale :**
  - o Article [L 162-26](#).
- Circulaire DHOS/F4/M2/DGCP/6B N°2001-561 du 26 novembre 2001 relative à l'application des dispositions relatives à l'activité libérale des praticiens hospitaliers à temps plein dans les établissements publics de santé ;
- Circulaire DHOS/M2 n° 2005-469 du 14 octobre 2005 relative au contrôle de l'activité libérale ;
- Convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie approuvée par arrêté du 3 février 2005.

## 2. Les modalités d'exercice de l'activité libérale

---

Les praticiens statutaires exerçant à temps plein sont autorisés à exercer une activité libérale dans l'établissement public de santé où ils exercent, dès lors que l'intérêt du service public hospitalier n'y fait pas obstacle. A cet effet, ils passent, pour une durée de 5 ans, **un contrat d'activité libérale avec leur établissement**. Ce contrat est approuvé par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation après avis du conseil d'administration et de la commission médicale d'établissement. Cette approbation vaut autorisation d'exercice de l'activité libérale.

Le contrat précise notamment les modalités d'exercice de l'activité libérale du praticien, qui doit, à titre principal, exercer une activité de même nature dans le secteur hospitalier public.

**L'activité libérale peut concerner** les consultations externes, les actes médico-techniques et les soins en hospitalisation (article [L 6154-2](#) du code de la santé publique). Toutefois :

- o La durée de l'activité libérale ne doit pas dépasser 20 % de la durée de service hospitalier hebdomadaire à laquelle sont astreints les praticiens ;
- o Le nombre de consultations et le volume d'actes effectués au titre de l'activité libérale doivent être inférieurs au nombre de consultations et au volume d'actes effectués au titre de l'activité publique.

Elle ne peut concerner les activités de prélèvements d'organes et de tissus (articles [L 1233-2](#) et [L 1242-2](#) du code de la santé publique), de greffes (article [L 1234-3](#)) et de dons et utilisations de gamètes (article [L 1244-5](#)).

Enfin, « *aucun lit ni aucune installation médico-technique ne doit être réservé à l'exercice de l'activité libérale* ».

## 3. Les conditions d'accès aux soins exercés dans le cadre de l'activité libérale d'un praticien statutaire exerçant à temps plein

---

Les patients peuvent demander à être soignés ou hospitalisés dans le cadre de l'activité libérale d'un praticien statutaire exerçant à temps plein. Ce dernier doit, préalablement, leur préciser par écrit le tarif des actes effectués ainsi que la nature et le montant du dépassement facturé. Il doit en outre

afficher de façon visible et lisible dans sa salle d'attente ou à défaut dans son lieu d'exercice les informations relatives à ses honoraires, y compris les dépassements qu'il facture.

**En cas d'hospitalisation, cette option est formulée par écrit**, dès l'entrée du malade, par lui-même, un membre de sa famille ou un proche, **après que l'intéressé a pris connaissance des conditions particulières qu'implique son choix**<sup>1</sup>. A défaut, la responsabilité de l'établissement pourrait être mise en cause.

Le dossier d'admission est constitué dans les mêmes conditions que celles applicables aux admissions dans le secteur public. Les frais d'hospitalisation sont également calculés selon les mêmes dispositions tarifaires, le praticien encaissant des honoraires en sus.

## **4. Les modalités d'encaissement des honoraires**

---

Les praticiens exerçant une activité libérale peuvent percevoir leurs honoraires :

- Soit directement ;
- Soit par l'intermédiaire de **l'administration de l'hôpital** : les sommes sont alors encaissées par le régisseur qui les enregistre sur un quittancier particulier et les reverse au comptable du Trésor aux fins de comptabilisation sur le compte « Comptes individuels des praticiens ». Le praticien est tenu de fournir au directeur un état récapitulatif. L'établissement reverse mensuellement les honoraires au praticien. Les actes non encaissés ou partiellement encaissés en régie font l'objet d'un avis de recouvrement à l'encontre du patient concerné ; cet avis de recouvrement précise notamment le nom et l'adresse du patient, la date et la nature de l'acte, le montant des honoraires à facturer.

Pour les patients assurés sociaux, le praticien doit établir une feuille de soins et y porter, outre la cotation des actes réalisés, l'intégralité des honoraires demandés. Les patients seront remboursés de la part prise en charge par l'assurance maladie.

Dans le cas où le patient est dispensé, à un titre ou à un autre, de l'avance des frais, les praticiens transmettent leurs feuilles de soins à l'organisme gestionnaire dont dépend le patient. Toutefois, les éventuels dépassements d'honoraires restent à la charge du patient.

---

<sup>1</sup> CAA Marseille – Assistance publique de Marseille c/Mme Tronçon – 7 avril 2005.